



Bureau des Pensions

## Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Fonctionnaires

Mise à jour : 26/06/2012

### **ÉMOLUMENTS DE BASE**

*ARTICLE L.15-I DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE*

### **TRAITEMENT RETENU COMME BASE DE CALCUL DE LA PENSION**

*Hors dispositions sur les emplois supérieurs et emplois fonctionnels - L.15-II du code*

La pension est calculée sur la base du traitement brut  
afférent à l'**indice** correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon  
**détenu par le fonctionnaire pendant 6 mois au moins**  
à la date de cessation des services valables pour la retraite

- si la condition des 6 mois n'est pas remplie la pension est calculée sur l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupé par le fonctionnaire de manière effective.
- le traitement retenu est le traitement complet que le fonctionnaire accomplisse des services à temps complet ou à temps partiel.
- les promotions et avancements intervenus après la radiation des cadres ne sont pas retenus, le grade et l'échelon n'ayant pas été effectivement détenu durant une période d'activité.
- après la radiation des cadres, seules les décisions rétroactives relatives à la carrière concernant soit l'avancement à l'ancienneté imposé par un texte législatif ou réglementaire soit un reclassement suite à une décision du juge de l'excès de pouvoir sont retenues.

#### **Ce délai de 6 mois n'est pas opposable dans le cas :**

- d'une admission à la retraite pour invalidité imputable au service
- d'un décès en activité, imputable au service
- d'une rétrogradation par mesure disciplinaire